

ARRETE ROYAL DU 27 JUIN 2022 DETERMINANT LE RATIO AU 31 DECEMBRE 2007 ENTRE LES MOYENS DES AUTORITES COMMUNALES ET FEDERALE, AINSI QUE LES POSTES DES REVENUS ET DES DEPENSES QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR CALCULER CE RATIO, EN EXECUTION DE L'ARTICLE 67, ALINEA 2, DE LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE. (vig. 14 juillet 2022) (M.B. 04.07.2022)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution, l'article 108 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 67, alinéa 2 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 mai 2022 ;
Vu l'accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 16 mai 2022;
Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;
Vu que les représentants des villes et communes ont été entendus ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 71.566/2 donné le 8 juin 2022, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa premier, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° loi : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- 2° services opérationnels de la sécurité civile : les services visés à l'article 2, §1^{er}, 1°, de la loi ;
- 3° zone : la zone de secours telle que définie à l'article 14 de la loi ;
- 4° coûts cachés d'une commune : dépenses faites pour le service d'incendie dans le cadre du fonctionnement général de la commune et qui ne sont dès lors pas identifiées comme dépenses spécifiques pour le service d'incendie mais qui contribuent au fonctionnement de celui-ci ;
- 5° coûts cachés de l'Etat fédéral : dépenses faites pour les services opérationnels de la sécurité civile dans le cadre du fonctionnement général de l'Etat fédéral et qui ne sont dès lors pas identifiées comme dépenses spécifiques pour ces services opérationnels mais qui contribuent au fonctionnement de ceux-ci.

Art. 2. §1^{er}. Les moyens des autorités communales visés à l'article 67, alinéa 2 de la loi sont constitués par la somme des dépenses en personnel, de fonctionnement, d'investissement et les coûts cachés en matière de service d'incendie des communes qui disposaient d'un service d'incendie au 31 décembre 2007.

Les postes de dépenses des communes visées à l'alinéa 1^{er} qui sont pris en compte pour calculer le ratio déterminé à l'article 4 figurent à l'annexe 1.

§2. La contribution en application de la loi des communes au 31 décembre 2007 est établie par zone. Celle-ci est fixée dans l'annexe 2.

§3. Pour déterminer la contribution des communes en termes réels pour les années postérieures à l'année 2007, les montants repris en annexe 2 sont corrigés :

- pour les dépenses de personnel, sur la base de l'indice santé considéré systématiquement au mois de décembre par rapport à l'indice du mois de décembre 2007 en base 2004 = 100, à savoir 107,44 ;
- pour les dépenses de fonctionnement, d'investissements et de coûts cachés, sur la base de l'indice des prix à la consommation considéré systématiquement au mois de décembre par rapport à l'indice du mois de décembre 2007 en base 2004 = 100, à savoir 108,40.

Art. 3. Les moyens de l'autorité fédérale visés à l'article 67, alinéa 2, de la loi sont constitués par la somme des dépenses des postes de l'Etat fédéral figurant à l'annexe 3. L'annexe 3 indique également la manière dont ces dépenses sont réparties entre les zones.



Les postes de dépenses de l'Etat fédéral visés à l'alinéa 1^{er} permettent aux services opérationnels de la sécurité civile d'exécuter les missions générales visées à l'article 11 de la loi et comprennent au moins les mêmes types de dépenses que celles visées à l'article 2.

Les montants qui permettent de calculer le ratio déterminé à l'article 4 figurent à l'annexe 4.

Art. 4. Au 31 décembre 2007, le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de la loi, visés, respectivement, à l'article 2 et l'article 3 de cet arrêté, est fixé à l'annexe 5 par zone de secours.

Art. 5. Le calcul du ratio pour les années postérieures à l'année 2007 se fait sur la base d'une part des données des communes résultant de l'article 2, §3 et d'autre part, du montant des réalisations en crédit d'engagement de l'Etat fédéral pour les postes visés à l'article 3 pour l'année concernée.

Ce calcul est effectué sur la base des données relatives à l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections législatives se tiennent.

Le résultat du calcul résultant de l'alinéa 2 est communiqué par courrier aux zones.

Art. 6. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Annexe 1

Les postes de dépenses des communes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du présent arrêté royal et qui sont pris en compte pour calculer le ratio déterminé à l'article 4

Pour déterminer le montant de la contribution des communes telle qu'établie à l'annexe 2, les postes suivants des dépenses des communes disposant d'un service d'incendie, ont été pris en compte :

A. Les frais de personnel et de fonctionnement résultant des comptes des communes pour l'année 2007 :

- imputés aux fonctions 351 et 352 ;
- qui sont suffisamment identifiables en tant que dépense spécifique pour le service d'incendie mais imputés à d'autres fonctions (charges d'emprunts consolidés, cotisations syndicales, chèques-repas, assurance incendie des bâtiments, assurance des véhicules,...).

B. la somme des frais suivants résultant des comptes des communes pour l'année 2007 et indiquée dans le poste « coûts cachés » de l'annexe 2 :

- les frais généraux et d'administration : le montant total des dépenses engagées sur les fonctions 101 à 121 multiplié par le rapport entre le total des dépenses résultant du point A ci-avant et le total des dépenses de la commune pour l'exercice 2007 ;
- les autres frais généraux : le montant total des dépenses engagées sur les fonctions 132 à 138 et qui n'ont pas été facturées à la fonction 351 ou 352 (achat de carburant, de fournitures de bureau,...) multiplié par le rapport entre le total des dépenses résultant du point A ci-avant et le total des dépenses de la commune pour l'exercice 2007.

C. Les dépenses en investissement calculées comme suit pour tenir compte du fait que les investissements ont pu être faits de manière différente en fonction des communes, à savoir sur fonds propres, par subside ou par emprunt :

$$(I/10) + (I/2 \times 4,5\%) = I'$$

Où :

- I = la somme des investissements pour les années 1998 à 2007 ;
- 10 = le nombre par lequel le total des investissements pour les années 1998 à 2007 est divisé pour obtenir une moyenne annuelle ;
- $I/2 \times 4,5\%$: un taux de 4,5% est appliqué sur la moitié des investissements car ceci permet de tenir compte de l'intérêt sur les investissements faits dans le passé mais qui figurent toujours à charge des communes ;
- 4.5% = taux qui correspond au taux d'intérêt des 10 années prises en considération ;
- I' = montant du poste des dépenses en investissement dont il est tenu compte dans l'annexe 2.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.



Annexe 2
La contribution des communes au 31 décembre 2007

Zones	A	B	C	D	E
	dépenses de personnel	dépenses de fonctionnement	coûts cachés	investissements	total
Antwerpen					
<i>Brandweer Zone Antwerpen</i>	48.007.695,5800 €	5.282.429,9500 €	12.275.392,7600 €	2.949.719,2174 €	68.515.237,5074 €
<i>Brandweerzone Rivierenland</i>	10.090.792,3400 €	2.892.406,7900 €	1.383.358,3113 €	2.508.186,7900 €	16.874.744,2313 €
<i>Brandweer Zone Rand</i>	4.032.568,1800 €	1.889.426,7800 €	958.274,6582 €	2.675.358,2031 €	9.555.627,8213 €
<i>Hulpverleningszone Taxandria</i>	4.077.924,6600 €	1.890.146,3700 €	732.984,1012 €	1.831.382,6097 €	8.532.437,7409 €
<i>Brandweer zone Kempen</i>	4.910.278,6800 €	1.137.459,2000 €	1.035.362,5406 €	1.482.176,6348 €	8.565.277,0555 €
Vlaams Brabant					
<i>Vlaams-Brabant Oost</i>	14.191.712,8400 €	2.425.400,3200 €	2.723.949,9900 €	2.449.391,4433 €	21.790.454,5933 €
<i>Vlaams-Brabant West</i>	15.239.974,8200 €	2.342.970,7900 €	1.727.696,1100 €	3.172.269,9678 €	22.482.911,6878 €
Oost-Vlaanderen					
<i>Centrum</i>	33.484.349,0800 €	3.241.539,6000 €	3.557.154,0300 €	5.348.419,5972 €	45.631.462,3072 €
<i>Meetjesland</i>	1.453.845,9800 €	542.904,6600 €	328.897,3400 €	323.713,9871 €	2.649.361,9671 €
<i>Brandweerzone Oost</i>	2.714.707,1400 €	1.070.516,5100 €	544.971,5300 €	1.412.753,0060 €	5.742.948,1860 €
<i>Vlaamse Ardennen</i>	1.446.615,5100 €	1.270.373,6200 €	2.020.399,1800 €	1.698.602,0888 €	6.435.990,3988 €
<i>Waasland</i>	4.301.683,0000 €	2.204.515,8600 €	946.821,0200 €	2.094.613,1344 €	9.547.633,0144 €
<i>Zuid-oost</i>	7.674.018,2300 €	1.981.215,9000 €	1.528.351,2800 €	1.502.454,0585 €	12.686.039,4685 €
West-Vlaanderen					
<i>Zone 1</i>	22.707.586,1600 €	2.497.762,1100 €	2.791.631,6600 €	2.729.775,4519 €	30.726.755,3819 €
<i>Brandweerzone Midwest</i>	3.654.050,4500 €	1.394.712,8000 €	1.092.304,7100 €	1.696.857,0456 €	7.837.925,0056 €
<i>Hulpverleningszone Fluvia</i>	6.442.100,1800 €	2.059.476,4300 €	1.142.132,0900 €	2.305.779,6487 €	11.949.488,3487 €



<i>Brandweer Westhoek</i>	4.554.976,8000 €	1.821.405,3500 €	818.932,0300 €	2.673.647,5211 €	9.868.961,7011 €
Limburg					
<i>Zuid-West Limburg</i>	7.916.214,0100 €	1.685.858,7100 €	1.363.300,5000 €	1.853.932,6621 €	12.819.305,8821 €
<i>Brandweezerzone Oost-Limburg</i>	5.980.976,0000 €	1.617.050,1300 €	1.307.868,7400 €	2.328.524,4026 €	11.234.419,2726 €
<i>Hulpverleningszone Noord-Limburg</i>	2.408.715,9900 €	753.928,4700 €	480.746,7600 €	902.822,0845 €	4.546.213,3045 €
Brabant Wallon	10.682.993,7900 €	1.591.178,5100 €	1.633.819,4800 €	1.310.030,9875 €	15.218.022,7675 €
Liège					
<i>Zone de secours Hesbaye</i>	953.987,2700 €	282.984,1700 €	12.443,7900 €	578.235,1747 €	1.827.650,4047 €
<i>Liège Zone 2 IILE SRI</i>	31.951.799,4400 €	3.872.499,1100 €	0,0000 €	1.699.645,3919 €	37.523.943,9419 €
<i>Zone de secours Hemeco</i>	5.682.086,7800 €	671.269,4300 €	917.587,2200 €	132.039,3139 €	7.402.982,7439 €
<i>Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau</i>	6.209.764,6700 €	1.214.873,4900 €	4.375.885,7300 €	744.362,0294 €	12.544.885,9194 €
<i>Zone de secours 5 Warche Amblève Lienne</i>	977.849,0600 €	583.996,4600 €	814.362,8800 €	633.617,3107 €	3.009.825,7107 €
<i>Zone de secours DG</i>	1.372.168,0900 €	654.039,1800 €	154.087,9500 €	578.208,6399 €	2.758.503,8599 €
Namur					
<i>Nage</i>	10.709.527,2100 €	994.906,6400 €	3.023.034,1400 €	983.417,4952 €	15.710.885,4852 €
<i>Zone de secours Dinaphi</i>	3.770.192,6500 €	1.733.618,5900 €	860.372,6800 €	1.389.159,4484 €	7.753.343,3684 €
<i>Zone de secours Val de Sambre</i>	2.316.333,2100 €	449.145,8200 €	534.287,2100 €	387.143,7423 €	3.686.909,9823 €
Hainaut					
<i>Zone de secours Wallonie picarde</i>	9.194.317,1300 €	2.164.416,1000 €	1.686.060,5700 €	964.499,3780 €	14.009.293,1780 €
<i>Hainaut-Centre</i>	21.543.582,8700 €	2.227.043,7900 €	4.102.695,7000 €	4.470.836,6054 €	32.344.158,9654 €
<i>Hainaut-Est</i>	24.795.206,7300 €	2.027.005,6900 €	447.199,3800 €	834.340,3411 €	28.103.752,1411 €



Luxembourg	9.750.985,9700 €	2.707.088,7300 €	2.186.348,0100 €	1.743.653,9432 €	16.388.076,6532 €

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Annexe 3

Les postes de dépenses de l'Etat fédéral visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du présent arrêté royal ainsi que la manière dont ces montants sont répartis entre les zones

I. Les postes de dépenses et la manière dont ils sont répartis entre les zones

A. Les dotations et subsides sont constitués des dépenses suivantes :	Répartition entre les zones
A.1. Les dotations fédérales aux zones de secours visées à l'article 69 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.	D
A.2. Les dotations fédérales aux zones de secours en application de l'arrêté royal du 14 octobre 2018 relatif à la mobilité de personnel opérationnel de la Protection civile vers les zones de secours.	R
A.3. Les subsides fédéraux visés à l'article 117, §3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.	M
A.4. Les subsides fédéraux visés à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.	D5
A.5. Les subsides fédéraux visés à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.	F
A.6. Les subsides fédéraux visés à l'article 12/1 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.	F
A.7. Les subsides fédéraux visés à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.	A

B. Les autres frais sont constitués des dépenses suivantes :	Répartition entre les zones
B.1. Les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement de l'Inspection générale des services de la sécurité civile visée à l'article 168 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.	D5
B.2. Les frais de fonctionnement et d'investissement de la Protection civile visée à l'article 153 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.	D5
B.3. Les frais de fonctionnement et d'investissement du centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile visé à l'article 175 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.	D5
B.4. Les frais de fonctionnement et d'investissement dans le cadre de la prévention incendie.	D5
B.5. Les dépenses relatives au remboursement pour l'année 2007 des frais de personnel du centre d'appel unifié aux communes de Namur, Arlon, Mons, Anvers, Gand, Bruges, Louvain et Hasselt et à l'Intercommunale de Liège et environs en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 1998 relatif au recrutement et à la prise en charge du personnel des centres du système d'appel unifié.	P

C. Les fonds « Seveso » et « nucléaire »	Répartition entre les zones
C.1. Les dotations aux zones de secours dans le cadre de la gestion du risque Seveso, imputées sur le Fonds pour les risques d'accidents majeurs créé par la loi du 21/01/1987 relative à l'alimentation du fonds	S



pour les risques d'accidents majeurs et du fonds pour la prévention des accidents majeurs.	
C.2. Les frais de fonctionnement et d'investissement pour les dépenses ayant trait aux risques d'accidents majeurs : les crédits inscrits au budget de l'Etat dans les allocations de base concernant le Fonds pour les risques d'accidents majeurs créé par la loi du 21/01/1987 relative à l'alimentation du fonds pour les risques d'accidents majeurs et du fonds pour la prévention des accidents majeurs et qui sont identifiés comme ayant bénéficié aux services d'incendie et aux zones de secours :	
C.2.1. les frais de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des projets à destination des services publics d'incendie	S1
C.2.2. les frais d'entretien du matériel mis à disposition des services d'incendie et des zones de secours	S2
C.2.3. les frais de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des projets à destination des zones de secours	S3 ou D5
C.3. Les frais de fonctionnement pour les dépenses ayant trait à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes : les crédits inscrits au budget de l'Etat dans les allocations de base concernant le Fonds des risques d'accidents nucléaires du Service public fédéral Intérieur créé par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisant et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire et qui sont identifiés comme ayant bénéficié aux services d'incendie et aux zones de secours :	
C.3.1. les frais de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des projets à destination des services publics d'incendie	N1
C.3.2. les frais d'entretien du matériel mis à disposition des services d'incendie et des zones de secours	N2
C.3.3. les frais de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des projets à destination des services d'incendie et des zones de secours	N3 ou D5

D. Les coûts cachés

Le poste coûts cachés est calculé selon la formule suivante :

$$C = (S/DO) \times DO'$$

Où :

C= les coûts cachés de l'Etat fédéral ;

S= le total des réalisations en crédits d'engagement d'une même année pour les subsides et dotations visés au point A, les dépenses visées aux points B 1, B 3 et B4 et les dépenses des fonds Seveso et nucléaire visés au point C.

DO= le total des réalisations en crédits d'engagement des divisions organiques 21, 40, 54 et 58 du budget du Service Public Fédéral Intérieur.

DO'= le total des frais de personnel des divisions organiques 21, 40, 54 et 58 du budget du Service Public Fédéral Intérieur.



II. Liste explicative des abréviations utilisées sous le point I

D= les clés de répartition déterminées par les arrêtés royaux d'exécution de l'article 69 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Il s'agit notamment des clés suivantes :

D1 : clé de répartition déterminée dans l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

D2 : la clé de répartition visée à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours.

D3 : la clé de répartition visée à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours.

D4 : la clé de répartition visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours.

D5 : la clé de répartition visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours.

R = le montant payé aux zones en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 14 octobre 2018 relatif à la mobilité de personnel opérationnel de la Protection civile vers les zones de secours.

M = la clé de répartition visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 décembre 2015 fixant les conditions d'octroi de subsides aux prézones et aux zones de secours pour l'achat de matériel ou l'utilisation de licence nécessaire pour l'exécution de leurs missions de sécurité civile.

F= le pourcentage par zone est le résultat du calcul suivant : le nombre de membres du personnel opérationnel de la zone divisé par le nombre de membres du personnel opérationnel de toutes les zones.

A = pour chaque zone, la somme des subsides prévus pour son ou ses services ambulanciers tels qu'ils résultant de l'arrêté ministériel annuel pris en application de l'arrêté royal du 6 décembre 2018 fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

P = le montant remboursé en 2007 à la commune concernée pour couvrir les frais de personnel du centre du système d'appel unifié, en exécution de l'arrêté ministériel du 26 mai 1998 relatif au recrutement et à la prise en charge du personnel des centres du système d'appel unifié.

S = la clé de répartition fixée par l'arrêté royal déterminant les modalités de l'octroi d'une dotation aux zones de secours et au service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles Capitale en vue de l'acquisition de matériel spécialisé, dans le cadre de la gestion du risque Seveso

S1= le montant des crédits engagés par province pour des projets à destination des services d'incendie est réparti entre les zones de la province concernée sur la base de la formule suivante : $(\text{population de la zone}/\text{population de la province}) \times 0,82 + (\text{superficie de la zone}/\text{superficie de la province}) \times 0,18$.

S2 = par zone de secours, le montant payé par l'Etat fédéral pour assurer l'entretien du matériel acquis avec des crédits du Fonds Seveso.

S3 = le montant payé par l'Etat fédéral pour chaque zone de secours lorsqu'il peut être identifié et attribué individuellement à la zone.

N1 : le montant des crédits engagés par province pour des projets à destination des services d'incendie est réparti entre les zones de la province concernée sur la base de la formule suivante : $(\text{population de la zone}/\text{population de la province}) \times 0,82 + (\text{superficie de la zone}/\text{superficie de la province}) \times 0,18$.

N2 : par zone de secours, le montant payé par l'Etat fédéral pour assurer l'entretien du matériel acquis avec des crédits du Fonds nucléaire.

N3 : le montant payé par l'Etat fédéral pour chaque zone de secours lorsqu'il peut être identifié et attribué individuellement à la zone.



III. La mesure dans laquelle ces postes de dépenses doivent être pris en compte

Les montants relatifs aux postes de dépenses de l'Etat fédéral visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du présent arrêté royal et qui sont repris nominativement au point « I. Postes de dépenses » de la présente annexe sont les réalisations en crédits des dépenses de l'Etat fédéral pour l'année concernée.

A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement ci-dessous, ces montants sont pris en compte à 100% et donc intégralement, compte tenu du fait que ces postes de dépenses permettent aux services opérationnels de la sécurité civile d'exécuter les missions générales visées à l'article 11 de la loi, comme prévu à l'article 3, alinéa 2 du présent arrêté.

Les montants relatifs aux dépenses visées sous les points A, B et C1 sont les dépenses totales pour ces postes diminuées des dépenses en faveur du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants relatifs aux dépenses visées sous les points C2 et C3 comprennent uniquement les dépenses bénéficiant aux services d'incendie et aux zones de secours.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.



Annexe 4
**Les montants des dépenses de l'Etat fédéral pour l'année 2007 et pris en compte
pour calculer le ratio visé à l'article 4 de l'arrêté royal**

Type de dépense	Montant en k euros pour 2007
Dotations et subsides	
Subsides fédéraux visés au point A.4. de l'annexe 3	18.104 €
Subsides fédéraux visés au point A.6. de l'annexe 3	2.035 €
Autres frais	
Dépenses de la protection civile visées au point B.2. de l'annexe 3	3.600 €
Dépenses pour la prévention incendie visées au point B.4. de l'annexe 3	821 €
Dépenses visées au point B.5. de l'annexe 3	7.077 €
Fonds Seveso et nucléaire	
Frais visés au point C.2.1 de l'annexe 3	1.305€
Frais visés au point C.3.1 de l'annexe 3	5€
Coûts cachés	
Coûts cachés calculés suivant la formule visée au point I. D de l'annexe 3	5.157 €
Total	38.103 €

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.



Annexe 5
Ratio communes et Etat fédéral par zone au 31 décembre 2007

Zones de secours	Dépenses des communes par zone	Quote-part communes par zone	Dépenses de l'Etat fédéral par zone	Quote-part Etat fédéral par zone	Ratio communes/Etat fédéral par zone
Antwerpen					
Brandweer Zone Antwerpen	68.515.237,51 €	96,10%	2.777.909,14	3,90%	96,10/3,90
Rivierenland	16.874.744,23 €	92,82%	1.305.620,73	7,18%	92,82/7,18
Brandweer Zone Rand	9.555.627,82 €	87,65%	1.346.028,29	12,35%	87,65/12,35
Taxandria	8.532.437,74 €	92,45%	696.971,51	7,55%	92,45/7,55
Brandweer zone Kempen	8.565.277,06 €	90,55%	894.382,43	9,45%	90,55/9,45
Vlaams Brabant					
Oost	21.790.454,59 €	91,43%	2.042.463,35	8,57%	91,43/8,57
West	22.482.911,69 €	93,37%	1.597.294,36	6,63%	93,37/6,63
Oost-Vlaanderen					
Centrum	45.631.462,31 €	94,87%	2.466.117,96	5,13%	94,87/5,13
Meetjesland	2.649.361,97 €	90,56%	276.029,31	9,44%	90,56/9,44
Brandweerzone Oost	5.742.948,19 €	92,08%	494.277,47	7,92%	92,08/7,92



Vlaamse Ardennen	6.435.990,40 €	92,54%	518.840,36	7,46%	92,54/7,46
Waasland	9.547.633,01 €	93,89%	621.300,77	6,11%	93,89/6,11
Zuid-Oost	12.686.039,47 €	94,19%	782.193,87	5,81%	94,19/5,81
West-Vlaanderen					
Zone 1	30.726.755,38 €	94,05%	1.943.691,45	5,95%	94,05/5,95
Brandweerzone Midwest	7.837.925,01 €	92,03%	679.199,45	7,97%	92,03/7,97
Fluvia	11.949.488,35 €	93,24%	866.033,58	6,76%	93,24/6,76
Brandweer Westhoek	9.868.961,70 €	92,46%	805.333,64	7,54%	92,46/7,54
Limburg					
Zuidwest	12.819.305,88 €	88,63%	1.643.883,80	11,37%	88,63/11,37
Brandweerzone Oost-Limburg	11.234.419,27 €	92,00%	976.425,06	8,00%	92/8
Noord-Limburg	4.546.213,30 €	89,55%	530.761,77	10,45%	89,55/10,45
Brabant Wallon					
Brabant Wallon	15.218.022,77 €	93,11%	1.125.379,00	6,89%	93,11/6,89
Liège					
Hesbaye	1.827.650,40 €	88,03%	248.481,29	11,97%	88,03/11,97



Liège Zone 2 IILE SRI	37.523.943,94 €	93,77%	2.493.429,17	6,23%	93,77/6,23
Hemeco	7.402.982,74 €	95,37%	359.427,05	4,63%	95,37/4,63
Vesdre-Hoëgne & Plateau	12.544.885,92 €	94,60%	716.374,00	5,40%	94,60/5,40
5 Warche Amblève Lienne	3.009.825,71 €	92,63%	239.453,12	7,37%	92,63/7,37
Zone DG	2.758.503,86 €	88,51%	357.923,16	11,49%	88,51/11,49
Namur					
Nage	15.710.885,49 €	92,66%	1.244.183,11	7,34%	92,66/7,34
Dinaphi	7.753.343,37 €	90,27%	835.765,27	9,73%	90,27/9,73
Val de Sambre	3.686.909,98 €	92,11%	315.730,47	7,89%	92,11/7,89
Hainaut					
Wallonie picarde	14.009.293,18 €	93,53%	968.489,02	6,47%	93,53/6,47
Hainaut-Centre	32.344.158,97 €	92,23%	2.725.380,42	7,77%	92,23/7,77
Hainaut-Est	28.103.752,14 €	95,50%	1.323.092,61	4,50%	95,50/4,50
Luxembourg					
Luxembourg	16.388.076,65 €	89,68%	1.885.322,78	10,32%	89,68/10,32

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

